



RÈGLEMENT NUMÉRO 781

Codification administrative

LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR CERTAINS CHEMINS DU DISTRICT DU LAC CORBEAU

Attendu que le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que le conseil municipal est d'avis qu'en raison de la densité d'occupation sur plusieurs chemins du district du lac Corbeau, il y a lieu de légiférer sur la vitesse maximale applicable sur certaines voies de circulation;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 781 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : « Limites de vitesse applicables sur certains chemins du district du lac Corbeau » et le numéro 781 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer une limite de vitesse maximale sur certains chemins du district du lac Corbeau pour tous les véhicules routiers empruntant les voies de circulation visées.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES VOIES DE CIRCULATION VISÉES

Pour les fins d'application du présent règlement, les voies de circulation visées sont celles énumérées aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4 — LIMITE DE VITESSE APPLICABLE (MAX 50 KM/H)

~~Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la voie de circulation suivante, et ce sur toute sa longueur :~~

- ~~• le chemin du Lac-Corbeau.~~

Modification, régl. 781-1, art. 3
En vigueur – 22 septembre 2022

Le titre de l'article 4 du règlement 781 intitulé « Limite de vitesse applicable (MAX 50 KM/H » et son contenu sont abrogés et remplacés intégralement par ce qui suit :

ARTICLE 4 LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN DU LAC-CORBEAU

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin du Lac-Corbeau.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur le chemin du Lac-Corbeau, et ce, sur toute la longueur spécifiée :
- spécifiquement entre les chemins des Pins et Robert.

ARTICLE 5 LIMITE DE VITESSE APPLICABLE (MAX 30 KM/H)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies de circulation suivantes, et ce sur toute leur longueur :

- le chemin Adam
- le chemin Baril
- le chemin Maurice
- le chemin Damien
- le chemin des Pins
- le croissant des Pins
- la rue Plourde
- le chemin de la Quiétude
- le chemin de la Sérénité
- le chemin Robert
- la rue des Rosiers
- le chemin Comtois

ARTICLE 6 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

Avis de motion :	16 juin 2020
Adoption :	21 juillet 2020
Publication :	23 juillet 2020
Entrée en vigueur :	23 juillet 2020